

Les renseignements que j'ai reçus d'autres provinces vont dans le même sens. Je pense que ni celui qui a présenté le projet de loi, ni les autres sénateurs, et certainement pas moi, ne sont assez naïfs pour penser que le gouvernement va changer d'avis. Il a décidé, lors de ses négociations sur le libre-échange avec les Américains, que c'était une façon de plus de vendre le pays aux Américains et il a adopté le projet. J'avais dit que c'était ce qui arriverait au Nouveau-Brunswick et ce sera la même chose dans toutes les provinces. Les petits salariés et les personnes âgées seront les plus durement frappés. Je suis certain que cette mesure marquera les quatre années de pouvoir de ce gouvernement et, par conséquent, j'appuie la motion.

(Sur la motion du sénateur Doody, au nom du sénateur Cogger, le débat est ajourné.)

LA CONSTITUTION

LA MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987—MOTION PORTANT ENVOI D'UN MESSAGE AUX COMMUNES—REPORT DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Frith, appuyé par l'honorable sénateur MacEachen, C.P.:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a autorisé la proclamation d'une modification à la Constitution dans les termes indiqués à l'annexe suivante et pour laquelle il sollicite son agrément.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte;

c) la reconnaissance des peuples autochtones comme caractéristique distinctive et fondamentale du Canada;

d) la reconnaissance du caractère multiculturel de la société canadienne, et en particulier le respect des multiples origines, croyances et cultures, ainsi que des pluralismes régionaux qui concourent à façonner la société canadienne;

e) la reconnaissance de l'avantage de développer l'union économique canadienne.»

(2)a) Le Parlement du Canada a la charge de protéger et de promouvoir et les législatures provinciales de protéger, et sous réserve du paragraphe (2)b) de promouvoir, la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

b) Le rôle d'une province en ce qui concerne la promotion prend effet dès l'adoption d'une résolution par l'assemblée législative de cette province.

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit:

«25. En cas de vacance au Sénat et jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* le gouvernement du Canada doit, dans les six mois qui suivent la vacance, convoquer une élection dans la province ou le territoire concerné, afin de nommer une personne susceptible d'occuper le siège vacant, pour une durée de neuf ans, nonobstant les dispositions de l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit:

«Accords relatifs à l'immigration et aux aubains

95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

95B. (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.